

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2020



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 mai 2020. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Nombre de services de garde éducatifs (nombre de centres de la petite enfance, nombre de garderies subventionnées et nombre de garderies non subventionnées) qui ont soumis une demande pour l'année 2019-2020 et pour chacune des demandes, le nombre d'heures par jour demandées ainsi que le handicap de l'enfant.
2. Nombre de demandes acceptées (nombre octroyées aux CPE, aux garderies subventionnées et aux garderies non subventionnées), en précisant le nombre pour le premier appel de demande et celui pour le second appel ainsi que le nombre d'heures octroyées par jour.
3. Nombre de demandes provenant de CPE refusées pour le premier appel et nombre de demandes refusées pour le deuxième. De ces demandes, combien d'heures avaient été demandées?
4. Combien de CPE ont été informés de l'acceptation ou du refus de la subvention pour le premier appel et à quelle date ils ont été informés. Combien de CPE ont été informés de l'acceptation ou du refus de la subvention pour le deuxième appel et à quelle date ils ont été informés.
5. Quels sont les critères du comité de sélection utilisés dans l'attribution de la subvention à ceux pour qui la demande a été octroyée.

... 2

N/Réf. : 2020-2021-010

6. Des demandes acceptées, combien représentaient un renouvellement (préciser le nombre d'heures qui avaient demandées et combien ont été acceptées pour les CPE, pour les garderies privées subventionnées et pour les garderies non subventionnées).

Vous trouverez ci-joint le document qui répondra aux questions demandées. Veuillez noter que les réponses sont numérotées dans l'ordre. De plus, veuillez prendre note que les renseignements personnels concernant les tiers ont été protégés, puisque nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

*Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]*

*Art. 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

*Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

## ORIGINAL SIGNÉ

François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

